

Les Juges des Cours dont il vient d'être question, particulièrement dans le District populeux de Montréal, ont souffert en silence depuis nombre d'années, sous le poids des affaires s'accroissant de plus en plus. Les affaires de la Cour du Banc du Roi de ce District sont considérablement en arrière, ce qui résulte en partie, de la nature et de l'étendue des devoirs qu'on a à remplir les Juges de la Cour du Banc du Roi, et en partie des vices du système actuel; et dans l'opinion de votre Comité, il est très à désirer que les Juges de la Cour du Banc du Roi, soient exemptés de s'occuper de matières au-dessous de £10 sterling; qu'ils n'exercent à l'avenir aucune juridiction inférieure, dans aucuns cas quelconques, et qu'on leur ôte la plus grande partie des devoirs ministériels aux quels ils sont maintenant assujétis.

Votre Comité est d'opinion, qu'il ne peut y avoir qu'un sentiment sur la convenance d'accorder le procès par Juré, à l'option de l'une ou l'autre des parties, dans toutes actions autres que celles d'une nature réelle ou mixte.

Les observations qu'a faites Votre Comité, sur la constitution et le caractère de la Cour de Jurisdiction appellative que la mesure en question a pour objet d'établir, font voir que dans l'opinion de Votre Comité, les Cours actuelles du Banc du Roi dans toute la Province, renferment des élémens propres à la composition d'un tribunal d'appel, d'un caractère plus efficace, et qui en toute probabilité, commanderait davantage le respect et la confiance de la société.

Votre Comité propose que dans tous les cas ou par la loi, il y a actuellement appel à la Cour Provinciale d'appel, il sera loisible à aucune des parties, d'obtenir une réaudition et révision du Jugement, par une Cour de révision qui sera composée de tous les membres des différentes Cours du Banc du Roi de toute la Province, et siégeant alternativement à des époques déterminées, dans les Cités de Québec et de Montréal.

Votre Comité est d'opinion qu'une Cour de Révision constituée sur ce principe, aura l'effet de donner de la stabilité, de la consistance et de l'uniformité à l'administration de la Justice dans toute la Province. Ce sera le moyen d'éviter beaucoup de délais et de dépenses, et de diminuer la multiplicité des procédés; Cette Cour, dans l'opinion de Votre Comité, répondra à toutes les fins d'une Cour d'Appel, sans néanmoins donner lieu aux graves et sérieuses objections auxquelles le système actuel, et celui destiné à le remplacer sont sujets.

Votre Comité ne voit pas qu'il soit nécessaire de s'entendre sur les objections que l'on peut faire à tout système de Judicature qui tend à établir différens degrés de juridictions dans les Cours,—il lui suffira d'observer que l'on a éprouvé en Angleterre, les maux qui résultent d'un semblable système. Il est nécessaire que le système qu'il est question d'introduire, assure, s'il est possible, un Jugement sage et complet en première instance; et lorsque la décision d'aucune des Cours du Banc du Roi dans toute la Province, est attaquée, Votre Comité ne peut imaginer un mode plus satisfaisant de déterminer le mérite d'une cause, qu'une révision impartiale et culme, par un tribunal composé de tous les Juges de la Province.

Votre Comité est d'opinion, que quelque soit le système que l'on établisse, il devrait être impérieusement ordonné aux Cours de Jurisdiction Supérieure, d'incorporer dans les jugemens qu'elles prononcent les raisons ou motifs de leurs décisions, dans toutes les causes contestées, ou les actions par défaut déboutées.